



**DÉCISION N°075 /2026/ARCOP/CRD/DEF DU 10 JUIN 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) STATUANT SUR LA
DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL HEINRICH LUBKÉ (CHRL)
DE DIOURBEL SOLLICITANT L'AUTORISATION DE FAIRE IMMATRICULER LE
MARCHÉ PASSÉ PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX À
COMPÉTITION OUVERTE (DRPCO) PORTANT SUR L'ACQUISITION DE
FOURNITURES D'IMPRIMÉS, DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES
INFORMATIQUES EN TROIS (03) LOTS, À LA SUITE DE L'AVIS DÉFAVORABLE
DU SERVICE RÉGIONAL DES MARCHÉS PUBLICS - PÔLE DE THIÈS (SRMPPT).**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;



VU la saisine du Centre Hospitalier Régional Heinrich Lubké de Diourbel reçue le 26 mai 2026 ;

Monsieur Al Hassane DIOP, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président ; de Mesdames Raqui WANE et Ndèye Rokhaya SENE ainsi que de Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD ;

Adopte la présente décision :

Par lettre n° 2032 du 26 mai 2026, le CHRHL a saisi le CRD pour solliciter l'autorisation de faire immatriculer le marché lancé par DRPCO portant Acquisition de fournitures d'imprimés, de bureau et de consommables informatiques en trois (03) lots.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 21 du décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), que la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends statue sur les saisines relatives aux litiges qui opposent les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du CHRHL de Diourbel fait suite à l'avis négatif émis par le Service régional des Marchés publics - Pôle de Thiès (SRMPPT), sur la demande d'immatriculation du marché susvisé ;

Qu'en l'espèce, aucun délai de saisine n'étant prévu par les textes applicables, la requête est déclarée recevable.



LES MOYENS DEVELOPPÉS A L'APPUI DE LA SAISINE

Le SRMPPT a donné une suite défavorable à la requête N°612/MSHP/CHRHLD/DIR du 05 mai 2026 aux fins d'immatriculation du marché portant « Acquisition de fournitures d'imprimés, de bureau et de consommables informatiques » en trois (03) lots pour la gestion 2026.

Le CHRHL de Diourbel informe que le marché a été inscrit sous le numéro F_CHRHLD_01_726 au plan de passation soumis et validé par l'ARCOP à travers la Plateforme « APPEL » dans le cadre de la phase pilote du processus de digitalisation des procédures d'appel d'offres au niveau de structures publiques.

Le CHRHL informe que pour permettre d'appréhender au mieux les différentes étapes qui ont marqué ce processus d'immatriculation depuis la publication de l'avis général de passation des marchés et du plan de passation des marchés 2026, les documents ci-dessous énumérés ont été transmis au SRMPPT :

- Rapport de présentation (05 originaux et 02 copies) ;
- Dossier d'appel à la concurrence (DAC) (01 exemplaire) ;
- Avis d'appel à la concurrence et d'attribution provisoires publiés (01 copie de chaque avis) ;
- Procès-verbal (PV) d'ouverture des plis (01 original et 01 copie) ;
- Rapport d'évaluation des offres (01 original et 01 copie) ;
- Procès-verbal (PV) d'attribution provisoire (01 original et 01 copie) ;
- Attestation d'existence de crédits (01 originale pour chaque contrat) ;
- Contrats de marché (05 originaux et 02 copies pour chaque marché).

En outre, le CHRHL rappelle aussi que le principe du double enregistrement n'a pas pu se faire pour ledit marché pour des raisons d'inaccessibilité de la plateforme SYGMAP pendant une longue période.

C'est la raison pour laquelle le CHRHL demande l'immatriculation du marché concerné afin de pouvoir boucler sa procédure de passation déjà lancée sans rupture de prestations de soins à l'hôpital.

LES MOYENS DÉVELOPPÉS PAR LE SRMPPT

Pour motiver son refus de donner une suite favorable à la demande d'immatriculation du contrat relatif au marché lancé par DRPCO portant « Acquisition de fournitures d'imprimés, de bureau et de consommables informatiques en trois (03) lots », le SRMPPT a relevé un manquement à la réglementation des marchés publics.

Le SRMPPT a constaté que le marché concerné ne figure pas, tel que libellé, dans le Plan de passation des marchés (PPM) de 2026 du Portail des Marchés publics . Il a, par conséquent, estimé que ce manquement est contraire aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics qui stipulent que : « *...les marchés passés par les autorités contractantes y compris les demandes de renseignements et de prix sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité* ».



C'est donc sous ce rapport, que l'organe chargé du contrôle a priori des procédures de passation de marchés, a déclaré ne pas pouvoir immatriculer le contrat y relatif.

POINT DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le CHRHL de Diourbel vise à obtenir, du CRD, l'autorisation de faire immatriculer le marché portant « Acquisition de fournitures d'imprimés, de bureau et de consommables informatiques en trois (03) lots », lancé par DRPCO, à la suite de l'avis négatif du Service régional des Marchés publics- Pôle de Thiès.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 6 du Code des Marchés publics, qu'à l'exception des marchés prévus à l'article 77.2, les marchés passés par les autorités contractantes y compris les demandes de renseignements et de prix sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité ;

Considérant que le SRMPPT a donné une suite défavorable à la demande d'immatriculation du contrat soumis par le CHRHL de Diourbel, au motif que celui-ci a manqué à ses obligations, au regard de la disposition susvisée ;

Considérant qu'à l'analyse, il résulte, à la suite des vérifications effectuées, à date, sur le Portail des marchés publics du Sénégal que le marché relatif à « l'acquisition de fournitures d'imprimés, de bureau et de consommables informatiques » est inscrit dans le Plan de passation des marchés Gestion 2026 du CHRHL de Diourbel de Diourbel avec le même libellé pour une réalisation qui était prévue le 18 mai 2026 ;

Considérant que la saisine du SRMPPT, intervenue le 06 mai 2026, est antérieure à la date de réalisation indiquée dans le Plan de passation du marché du Portail des Marchés publics ;

Qu'il en résulte qu'au moment de la saisine du SRMPPT, l'inscription du marché dans le Plan de passation du marché n'était pas encore réalisée ;

Que par conséquent, un marché public non inscrit dans le Portail des Marchés dédié à cet effet dans les délais et formes prescrits par la réglementation ne doit être ni passé ni réalisé, excepté les marchés prévus à l'article 77.2 du Code des Marchés publics ;

Qu'ainsi le rejet de la demande d'immatriculation du marché concerné par le SRMPPT est justifié ;

Considérant que la Plateforme « APPEL » mise en place dans le cadre du processus de dématérialisation mise en œuvre par l'ARCOP, est dans une phase d'expérimentation et que le CHRHL fait partie des autorités contractantes pilotes ;



Considérant qu'il résulte des vérifications effectuées, à date, sur la « Plateforme APPEL » que le même marché est inscrit dans le Plan de passation des marchés Gestion 2026 du CHRHL de Diourbel avec le même libellé sous le numéro F_CHRHLD_01_726 à la date du 17 février 2026 ;

Qu'ainsi la date d'inscription du marché concerné dans le Plan de passation des marchés de la Plateforme « APPEL », est bien antérieure à sa date de réalisation ;

Considérant que même si l'autorité contractante a manqué à l'obligation de l'inscription du marché dans le Portail des Marchés publics dans les délais et formes requis par la réglementation, il n'en demeure pas moins qu'elle s'est acquittée de cette formalité à travers la Plateforme « APPEL » garantissant ainsi un minimum de transparence ;

Qu'en raison de ce qui précède et compte tenu des difficultés récurrentes d'accès au SIGMAP pour les autorités contractantes en vue d'inscrire leurs marchés dans le Portail des Marchés publics, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement l'immatriculation du marché relatif à l'acquisition de « fournitures d'imprimés, de bureau et de consommables informatiques » inscrit sous le numéro F_CHRHLD_01_726 du Plan de passation de la Plateforme « APPEL ».

PAR CES MOTIFS

- 1) Déclare recevable la saisine du CHRHL de Diourbel ;
- 2) Constate que même si l'autorité contractante a manqué à l'obligation de l'inscription du marché dans le Portail des marchés publics dans les délais et formes requis par la réglementation, il n'en demeure pas moins qu'elle s'est acquittée de cette formalité à travers « la Plateforme APPEL » garantissant ainsi le minimum de transparence ;



- 3) Dit que compte tenu des difficultés récurrentes d'accès au SIGMAP pour les autorités contractantes en vue d'inscrire leurs marchés dans le Portail des Marchés publics, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement l'immatriculation du marché relatif à l'acquisition de « fournitures d'imprimés, de bureau et de consommables informatiques » inscrit sous le numéro F_CHRHLD_01_726 du Plan de passation de la Plateforme « APPEL » ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier le Centre hospitalier régional Heinrich Lubké de Diourbel ainsi qu'au Service régional des Marchés publics-Pôle de Thiès (SRMPPT) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur Général
Rapporteur